



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2024-218	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>OBJET :</b> Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Louis Lagadic dans la section comprise entre la rue Raymond Guénet et les Quais Pors-Moro à PONT-L'ABBÉ du 13 au 31 mai 2024 inclus	

### Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

**VU** la demande n°2023/02/02 en date du 03/02/2023 formulée par l'entreprise C.C.P.B.S. - 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation de travaux de renouvellement de réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur la RUE VICTOR HUGO et la rue LOUIS LAGADIC par l'entreprise CISE TP - 1 rue Pierre Teilhard de Chardin 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE LOUIS LAGADIC, dans la section comprise entre la RUE DES CHEVALIERS et la RUE DU STADE.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 13/05/2024 au 31/05/2024 inclus, la circulation RUE LOUIS LAGADIC, dans la section comprise entre les QUAIS PORS MORO et la RUE RAYMOND GUENET sera interdite à tous véhicule. Une déviation sera mise en place par la RUE RAYMOND GUENET pour les véhicules provenant de la RUE RAYMONDE FOLGOAS GUILLOU, par les QUAIS PORS-MORO pour les véhicules provenant du PONT HABITE.

L'accès aux commerces se fera par la RUE DES CHEVALIERS.

**ARTICLE 2** : Du 13/05/2024 au 31/05/2024 inclus, la circulation piétonne sur les trottoirs RUE LOUIS LAGADIC dans la section comprise entre la RUE DU STADE et la RUE DES CHEVALIERS sera perturbée par des travaux de renouvellement de réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

**ARTICLE 3** : Du 13/05/2024 au 31/05/2024 inclus, le stationnement RUE LOUIS LAGADIC dans la section comprise entre RUE DES CHEVALIERS et RUE DU STADE sera interdit à tout véhicule sauf entreprise CISE TP.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par l'entreprise CISE TP qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**ARTICLE 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, à Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé ainsi qu'au permissionnaire.



À PONT-L'ABBÉ, le 24 avril 2024,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Caroline CHOLET  
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 26/4/2024